31.192/II/PN AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles en raison du fait que les assistants de prévention et de sécurité (APS) qui allaient être engagés dans le cadre du projet "contrats de noyaux commerciaux" ne seraient pas soumis à un examen oral sur la connaissance de la seconde langue, adapté à la fonction. De la copie du procès-verbal de la séance du conseil communal du 2 juillet 1999, il peut être déduit que vous estimez que la ville est tenue d'observer les règles relatives aux agences locales pour l'emploi (ALE) lors de l'engagement de ces assistants de prévention et de sécurité.

* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit:

"La ville de Bruxelles peut, comme tout autre service public, faire appel à l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) "en tant qu'usager", et ceci conformément aux directives en vigueur. Ni à l'article 79ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation en matière de chômage, ni dans la circulaire du 29 novembre 1995, ni dans la circulaire du 30 mai 1996, relatives aux assistants de prévention et de sécurité, il n'est stipulé que les assistants de prévention et de sécurité doivent satisfaire aux conditions de bilinguisme dont il est question.

A côté des considérations légales, il doit également être tenu compte de la spécificité du projet "assistants de prévention et de sécurité". Un des buts principaux est de donner aux chômeurs de longue durée peu scolarisés, dont les perspectives d'emploi sont très minimes, une chance de mieux s'intégrer dans la vie sociale. Si l'on respecte la philosophie du projet et, par conséquent, l'on veut favoriser l'intégration socio-économique des chômeurs de longue durée, il me semble déraisonnable d'aller exiger des conditions (de recrutement) extrêmes."

Le ministre de l'Intérieur a communiqué à la CPCL les points essentiels concernant le projet des assistants de prévention et de sécurité, ainsi que les quatre circulaires émanant de son ministère et du ministère de l'Emploi et du Travail relatives aux assistants de prévention et de sécurité (instructions du 29 novembre 1995, directives complémentaires du 30 mai 1996, deuxième série de directives du 28 juillet 1997 et une troisième série du 5 février 1999).

De la réponse du ministre, de l'examen de ces circulaires, ainsi que de la législation actuelle relative aux ALE, il ressort ce qui suit:

- Statut des assistants de prévention et de sécurité : les assistants de prévention et de sécurité sont, à l'origine, des chômeurs de longue durée, inscrits dans l'agence locale pour l'emploi de la ville ou commune concernée; depuis la loi du 7 avril 1999 (M.B. du 20 avril 1999) relative au contrat de travail ALE, les personnes effectuant des prestations de travail dans le cadre d'un contrat de travail ALE sont considérées comme des travailleurs. L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et particulièrement son article 8, ainsi que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation en matière de chômage et particulièrement son article 79, ont été modifiés en ce sens.
- Sélection et engagement : la commune demande l'obtention d'un assistant de prévention et de sécurité à l'ALE via un formulaire où elle inscrit les tâches à effectuer. Le comité de sélection, généralement composé de représentants de l'ALE, procède alors à la sélection des candidats; le fil conducteur suivi dans la sélection est le profil défini par la commune lors de l'établissement du projet des assistants de prévention et de sécurité. L'engagement d'un assistant de prévention et de sécurité se fait par un contrat de travail entre la commune et l'assistant de prévention et de sécurité; ce contrat mentionne entre autres la description des tâches et les jours et heures de prestation.

* *

La CPCL estime que le législateur de 1966 ne pouvait prévoir ces différentes sortes de mises au travail et qu'il convient dès lors de s'attacher davantage à la fonction exercée et aux responsabilités de la commune vis-à-vis de ces travailleurs plutôt qu'à leur statut.

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'Etat considère « que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées précitées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés ».

Tel est d'ailleurs le point de vue adopté précédemment par la CPCL vis-à-vis des contractuels subventionnés (avis 19.155 du 15 octobre 1987), des minimexés mis au travail (avis 29.233 du 19 février 1998) et des assistants de prévention et de sécurité (avis 31.090 du 29 avril 1999).

La CPCL est consciente des problèmes que peut poser la réalisation des objectifs des "projets assistants de prévention et de sécurité" en conformité avec les LLC.

Toutefois, quant au personnel ALE qui n'arriverait pas à réussir cet examen au SPR, la CPCL rappelle qu'il est possible, au regard des lois linguistiques, de mettre du personnel de métier ou ouvrier au travail dans un service local de Bruxelles-Capitale, à condition que ce personnel n'exerce aucune fonction le mettant en contact avec le public.

La CPCL conclut dès lors, par deux voix et une voix contre de la section française et quatre voix de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis des assistants de prévention et de sécurité qui n'ont pas réussi au SPR l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et qui sont en contact avec le public.

Copie du présent avis est envoyée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]